
PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

(Articles 2044 et suivants du Code civil)

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La **Collectivité de Corse**, dont le siège est 22 Cours Grandval, 20000 Ajaccio, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, demeurant et domicilié es qualité audit siège.

Lequel a été autorisé à signer le présent acte par une délibération de l'Assemblée de Corse n°.....en date du.....

En présence de son assureur responsabilité civile : **SMACL ASSURANCES**, Compagnie d'assurances immatriculée au RCS de NIORT sous le n° 301 309 605, dont le siège social est Département indemnisation 141, Avenue Salvador Allende - TSA 67211 79060 NIORT CEDEX 9, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

D'une part,

ET :

SIN 2022-03

D'autre part,

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

SIN 2022-03 est nu-propiétaire d'une parcelle cadastrée B 320 sur la commune de Monticello (20220) où est édiée une maison d'habitation.

Ladite parcelle est située en contre-bas de l'ex-route départementale 263 appartenant désormais à la Collectivité de Corse.

Etant ici précisé que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Collectivité de Corse vient aux droits du département de la Haute Corse en application de l'article L 4421-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse.

Courant 2018, un parapet de soutènement de la voirie routière situé au PK 5.748 de la RD 263 s'est effondré.

Des travaux de reprise ont été réalisés en janvier 2020.

Par une requête, enregistrée le 10 mai 2022 sous le numéro 2200599, SIN 2022-03 a demandé au tribunal administratif de Bastia de :

- **DECLARER** la Collectivité de Corse responsable du préjudice subi par SIN 2022-03 du fait de l'effondrement du parapet sur la parcelle B 320 ;
- **ANNULER** la décision implicite de rejet par laquelle le Président de la Collectivité de Corse a rejeté la demande d'indemnisation en date du 11 janvier 2022

En conséquence,

- **CONDAMNER** la Collectivité de Corse au paiement de la somme de 5 967, 71 euros en réparation du préjudice matériel total subi par SIN 2022-03

A défaut,

- **CONDAMNER** la Collectivité de Corse au paiement de la somme de 5 115 euros en réparation du préjudice matériel subi par SIN 2022-03 sur la parcelle B 320

En tout état de cause :

- **CONDAMNER** la Collectivité de Corse aux entiers dépens, ainsi qu'à verser à l'exposant la somme de 1 500 euros, en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

SIN 2022-03 et la **Collectivité de Corse** ont donné leur accord pour une médiation.

Un médiateur a été désigné par le tribunal administratif de Bastia.

Les parties se sont par la suite rapprochées.

Article 1 : OBJET DE LA TRANSACTION :

La présente transaction a pour objet de mettre fin définitivement et amiablement au différend entre SIN 2022-03 et la **Collectivité de Corse**, qui sont convenus de leur intérêt respectif au règlement transactionnel de ce litige.

Article 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES :

Les parties s'engagent aux concessions réciproques suivantes :

La **Collectivité de Corse** s'engage à verser à SIN 2022-03 la somme de 5 967, 71 Euros ;

Etant précisé que la Collectivité de Corse est assurée par la compagnie d'assurance SMACL et que ne restera à sa charge que la franchise de 750,00 Euros.

SIN 2022-03 renonce à sa demande présentée à hauteur de 1 500,00 Euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

SIN 2022-03 renonce aussi à tout recours en lien avec l'effondrement du mur qui nous occupe et au titre de quelque préjudice que ce soit à l'encontre de la **Collectivité de Corse** mais également à toute action liée aux travaux de reprise.

SIN 2022-03 se déclare rempli de ses droits.

Les parties déclarent également que leur consentement à la présente transaction est libre, traduit leur volonté éclairée et qu'elle met un terme définitif au litige les opposant.

Article 3 : TRANSACTION :

Les Parties indiquent avoir disposé du temps nécessaire permettant d'appréhender le sens et la pleine portée des dispositions conventionnelles auxquelles elles souscrivent par les Présentes.

Les Parties reconnaissent expressément que leur attention a été attirée sur le caractère définitif et irrévocable du présent accord et en mesurer parfaitement la teneur, le sens et la portée.

Elles déclarent expressément y consentir pleinement et de leur plein gré.

En particulier, les parties déclarent avoir pu prendre tout conseil et être parfaitement informé de ses droits et consentir librement à la présente transaction, qu'il accepte sans réserve.

Il est rappelé, notamment :

Art. 2044 du Code civil : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître, ce contrat doit être rédigé par écrit ».

Art. 2052 dudit Code : « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion ».

Le présent protocole dispose en conséquence de l'autorité définitive de la chose jugée en dernier ressort entre les parties et ne peut être révisé ni pour cause d'erreur de fait, ni pour cause d'erreur de droit.

Article 4 : EXECUTION – PRISE D'EFFET :

La convention prendra effet à sa date de signature.

Fait à.....,

Le

Sur trois pages en double exemplaire, dont un, remis à chaque partie.

La Collectivité de Corse,
Représentée par le Président du conseil exécutif de Corse

La SMACL représentée par.....

SIN 2022-03